

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Délibération n°10/2022

OBJET : fixation des taux d'imposition pour l'année 2022

<p>Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15</p>

l'an deux mil vingt-deux

le : jeudi 24 mars

le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER

***dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur BARBIER Daniel, le Maire.***

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 17 mars 2022.

Présents (par ordre alphabétique) : BARBIER Daniel, BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Nadège, DESALMAND Stéphane, FLOQUET Sandra, JOYE Michel, LAMBERT Adrien, PARCHET Véronique, PIEUCHOT Sophie et PINGET Philippe.

Absents excusés : /

Absents : /

A été nommée secrétaire de séance : DESALMAND Nadège

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
- L'Article 16 de la loi des Finances n°2019-1479 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un schéma de financement des collectivités territoriales avec leur nouveau financement issu de la refonte de la fiscalité locale entré progressivement en vigueur depuis 2020 ;
- La délibération n°25/2020 du 25 juin 2020 dans laquelle le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à : 11,43% pour la Taxe Foncière Propriété Bâtie (TFPB) et 62,36% pour la Taxe Foncière Propriété Non Bâtie (TFPNB).

CONSIDÉRANT :

- Que la taxe d'habitation sur les résidences principales depuis 2021 n'est plus perçue par les communes, mais par l'Etat et qu'en contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (12,03%) a été transféré aux communes ;
- Que cette augmentation de taux sera neutre pour le contribuable et ne générera pas de recettes supplémentaires pour la commune ;
- Qu'un coefficient correcteur viendra corriger un éventuel déséquilibre entre le produit de TH « perdu » et le produit de TFPB départementale « attribué » ;
- Que la compensation attendue pour la Taxe d'Habitation en 2020 était estimée à 150'324€.

En conséquence, il a été proposé d'augmenter le taux de référence 2021 de TFPB de la commune de 1% pour 2022, ce qui fait un taux de de 24,46 % (soit le taux communal de 2022 12,43% + le taux départemental de 2020 12,03%). Ainsi et à la suite de ces informations, Monsieur le Mair soumet la possibilité de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (taux communal 2022 + 12,03 %) et de ne pas augmenter le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en 2022 en reportant comme suit :

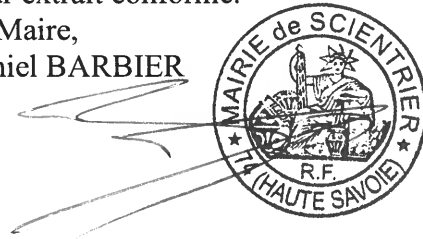
- Taxe Foncière Propriété Bâtie (TFPB) : 24,46 % (23,46 % + 1,00 %)
- Taxe Foncière Propriété Non Bâtie (TFPNB) : 62,36 %

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à acte du nouveau taux de référence de TFPB (taux communal 2022 + 12,03%) et de ne pas augmenter le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en 2022. Ainsi, les taux suivants ont été validés :

- Taxe Foncière Propriété Bâtie (TFPB) : 24,46 %
- Taxe Foncière Propriété Non Bâtie (TFPNB) : 62,36 %

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que susdit
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Daniel BARBIER



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.